

RECRUTEMENT DU PSYCHOLOGUE DANS LA FPH : LE CONCOURS SUR TITRES

**La procédure, la constitution du dossier de candidature, jury,
résultats ...**

Dossier spécial du RNP (Réseau national des psychologues) *1 2007

Textes de référence :

Décret n° 90-225 du 22 mars 1990 (modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993 et la décision du Conseil d'Etat du 22 février 1995) établissant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Décret n° 91-129 du 13 janvier 1991 portant statuts particuliers des psychologues de la FPH (JO 02/02/1991)

Arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévus à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la FPH

Arrêté du 26 août 1991 fixant la liste des diplômes d'études supérieures spécialisées ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la FPH (JO 10/09/1991)

Décret n° 93-536 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Décret n° 95-974 du 24 août 1995 modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès au concours sur titre de psychologue

Décret n° 96-288 du 29 mars 1996 modifiant le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la FPH (JO du 09/08/1996)

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ;
- Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge peut toutefois être repoussée voire supprimée dans certaines conditions);
- Etre titulaire de la licence et de la maîtrise en psychologie;
- Etre titulaire de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie visés à l'arrêté du 26 août 1991 à savoir :
- **Etre titulaire de l'un des diplômes d'études supérieures délivrés dans les domaines suivants (arrêté du 26 août 1991) :**
 - Psychologie clinique ;
 - Psychologie pathologique ;
 - Psychologie de l'enfance et de l'adolescence ;
 - Psychologie gérontologique ;
 - Psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants.
- **Ou Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :**
 1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I ;
 2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;

3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales option Psychopathologie de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II ;
4. Diplôme de psychopathologie pratique option Psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand II ;
5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;
6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II ;
7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;
8. Diplôme de psychologie pratique option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II ;
9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III ;
10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II ;
11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
13. Diplôme de psychologie de l'université Paris-V ;
14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII ;
15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II ;
17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I ;
18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II.
19. Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'institut catholique de Paris.

NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS SUR TITRES

Epreuves d'admissibilité :

Admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier :

- des titres,
- des travaux
- et de l'expérience professionnelle des candidats.

Epreuve orale d'admission :

Entretien avec le jury, destiné à apprécier :

- les motivations
- et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé comme suit :

1. Président : le médecin inspecteur régional ou le médecin inspecteur départemental désigné par lui.
2. Deux membres représentant les personnels de direction tirés au sort par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics de la région.
3. Deux psychologues titulaires en fonctions dans les établissements de la région mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, désignés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.
4. Deux praticiens hospitaliers chefs de service en fonctions dans les établissements hospitaliers publics de la région, désignés parmi les praticiens hospitaliers chefs de service par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- lettre de candidature et de motivation adressée au M. le Président et les membres du jury ;
- curriculum vitae comportant :
 - o la liste des titres,
 - o des expériences professionnelles,
 - o des stages
 - o des fonctions exercées,
 - o des formations professionnelles
 - o *(joindre tous les justificatifs).*
-
- photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;
- photocopies des diplômes (licence ; maîtrise ; DESS ; autres) ;
- certificats de travail ; rapports de stage ;
- attestation de formation complémentaire et de formation continue (journées, colloques,...) ;
- liste et copies ou condensés des mémoires, travaux, publications.
- fiche synthétique de renseignements.
- enveloppes autocollantes, timbrées au tarif en vigueur, libellées à l'adresse du candidat.

Voir en annexes des modèles et possibilités de composition.

RESULTATS

A l'issue du concours, la liste d'admission, par ordre de mérite, est fixée par le jury.

En outre, celui-ci établit, également par ordre de mérite, une liste complémentaire (n'excédant pas le nombre de la liste d'admission) afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant, et, au plus tard, un an après sa date d'établissement.

Les nominations sont prononcées, par l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de l'établissement, dans l'ordre d'inscription de la liste principale puis de la liste complémentaire.

Lorsque les concours pourvoient aux emplois de plusieurs établissements, chaque candidat est affecté à un établissement en fonction de ses préférences, prises en compte selon l'ordre de mérite.

Lorsqu'un candidat refuse une affectation correspondant à son rang de classement, il perd le bénéfice du concours.

ANNEXES

I - COMPOSITION DU DOSSIER

1. Lettre de candidature et de motivation adressée au M. le Président et aux membres du jury
 - Y rappeler les missions de la fonction publique et les raisons pourquoi on postule dans la FPH (accès aux soins pour tous, mission de l'hôpital : « prise en compte des aspects psychologiques du patient »)
 - Y rappeler la place du psychologue dans la FPH, les motivations personnelles, un court résumé du parcours
2. Curriculum vitae comportant (*voir modèle ci-dessous*)
 - la liste des titres (i.e. les diplômes du cursus complet),
 - l'expérience professionnelle,
 - les stages
 - les fonctions exercées,
 - les formations professionnelles
 - (*joindre tous les justificatifs*).
3. Annexes
 - photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;
 - photocopies des diplômes (licence ; maîtrise ; DESS ; autres) ;
 - certificats de travail ; rapports de stage ;
 - attestations de formations complémentaires et de formation continue (journées, colloques,...) ;
 - liste et copies ou condensés des mémoires, travaux, publications.
 - lettres de recommandations (stage, membres de l'équipe ...)
4. Fiche synthétique de renseignements proposée par la DRASS concernée

II – CV – MODELE DE BASE

M Mme

Adresse personnelle :

Téléphone :

Portable :

E-mail :

Adresse professionnelle :

Nationalité: française

Enfants : (âge)

QUALIFICATIONS

FORMATION UNIVERSITAIRE

Années Intitulé du diplôme exact, Université, options
DU y compris

FORMATIONS COMPLEMENTAIRES EN PSYCHOLOGIE

Analyse personnelle et didactique. (mention non obligatoire, selon chacun)

Année Intitulé exact, organisme de formation, éventuellement intervenants, si effectué
dans le cadre de la formation continue

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE *(i.e. cela concerne uniquement l'emploi)*

Année Lieu, service, adultes/enfants ..., ETP, éventuellement missions du psychologue

STAGES PROFESSIONNELS *(i.e. stages uniquement en tant qu'étudiant en psychologie)*

Année Lieu, service, adultes/enfants, ETP, éventuellement missions et fonctions
exercées

TRAVAUX: COMMUNICATIONS, ARTICLES, RECHERCHE

Année Intitulé exact, le cadre de la communication et le thème de la Journée/Congrès ...
ou pour l'article : Intitulé exact, Nom de la revue, année de publication, n° de la
revue, p. (pages) de à de l'article.

ENGAGEMENT INSTITUTIONNEL

i.e. membre des Commissions, instances, Collège de psychologie ...

DIVERS

LANGUES (parlées et écrites) :

(compréhension et parlée) :

INFORMATIQUE

LOISIRS

**1*

*c/o Réseau national des psychologues (RNP)
Dossier réalisée par Mme Senja STIRN
Le 30 avril 2007*

Pour toute diffusion, veuillez contacter les responsables du RNP